

# STATUTS DE L'ASSOCIATION BERCKOISE DE VOLLEY BALL

## Titre I PRESENTATION de l'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : DENOMINATION et CONSTITUTION

L'association dite « Association Sportive Berckoise de Volley Ball » dont le sigle est « AS BERCK VOLLEY BALL », a pour objet de favoriser, développer et permettre la pratique du Volley Ball sous toutes ses formes, actuelles et à venir. Ceci inclut la pratique du Volley Ball, du Beach-volley, du Para Volley en loisir et en compétition ainsi que le Baby-volley et le volley santé.

Elle est issue de l'association dite « Association Sportive Berckoise » déclarée à la préfecture d'Arras sous le numéro 6932 le 25 juillet 1949 (Journal Officiel du 29 septembre 1949, numéro 230).

Elle est constituée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération Française de Volley et par les présents statuts.

Ainsi, l'Association

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 4 cour Abbé Dupuich à BERCK SUR MER (62600).

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'administration ou dans une autre commune du département par décision de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement, les conférences et cours, les rencontres amicales ou officielles, les stages, toute action participant à la promotion du Volley-Ball sous toutes ses formes, actuelles et à venir, en incluant le Beach-volley, le Para Volley, le baby-volley, le volley-santé et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, morale et citoyenne de la jeunesse.

Font également partie des moyens d'action, la tenue d'assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, la publication d'un bulletin, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Volley

L'affiliation engage l'Association à :

- 1) licencier à la Fédération Française de Volley chacun de ses membres à l'exception des membres d'Honneur s'ils sont extérieurs à l'association ;
- 2) payer les cotisations et droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Volley, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental ;

- 3) se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Volley ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social lors de sa déclaration à la Préfecture ;
- 4) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la Fédération Française de Volley ou de ses organismes territoriaux ;
- 5) veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.
- 6) solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation.

## **Titre II COMPOSITION de l'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

#### **Article 4.1 : Les Membres**

L'association se compose de diverses catégories de membres :

- Membres actifs : membres qui participent effectivement et régulièrement à la gestion sportive ou administrative de l'association.
- Membres adhérents : membres qui bénéficient des prestations de l'association sans participer effectivement et régulièrement à sa gestion sportive ou administrative.
- Membres d'Honneur : personnes extérieures à l'association à laquelle ils ont rendu des services particuliers. Ils sont, à ce titre, dispensés du paiement de la cotisation.

Le Conseil d'administration se réserve le pouvoir discrétionnaire de :

- Déterminer la catégorie de chaque membre ;
- Dispenser de cotisation ou réduire la cotisation des membres actifs ;
- D'agréer les membres d'Honneur ;

#### **Article 4.2 : Admission et Adhésion**

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- jouir de ses droits civiques ;
- adhérer aux présents statuts ;
- remplir les formalités administratives mises en place par l'Association et figurant dans le Règlement Intérieur ;
- payer la cotisation annuelle en fonction de la catégorie de membre.

Les mineurs peuvent devenir membre de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion par le Conseil d'Administration revêt un caractère discrétionnaire. La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée.

#### **Article 4.3 : Perte de la qualité de membre**

- 1) Par la démission ;
- 2) Par le décès ;
- 3) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir au Comité Directeur des explications orales ou écrites, dans le respect des droits à la défense.
- 4) Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Volley conformément au Règlement Général Disciplinaire

## **Titre III LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **A. L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs et adhérents prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.  
Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.  
Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un de leurs parents ou leur représentant légal.  
Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.  
Le personnel rétribué de l'association peut être appelé par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.  
Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de l'association.

#### **ARTICLE 6 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est joint à la convocation.  
Le mode de convocation est défini par le règlement intérieur.  
L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.  
En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

- Par les deux tiers du Conseil d'Administration.
- Par le quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.  
Son bureau est celui du Conseil d'Administration.  
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.  
Elle approuve ses comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.  
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8 en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres majeurs.  
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.  
L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

#### **ARTICLE 7 : DELIBERATIONS**

Est votant :

- Tout membre actif ou adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.
- Un parent ou le représentant légal des membres de moins de seize ans au jour de l'élection à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs y compris le sien, toute précautions étant prises afin d'assurer le secret des votes.  
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.  
Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## **B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION ET ELECTION**

L'accès aux instances dirigeantes de l'association est ouvert à taille égale aux femmes et aux hommes.

Le conseil d'administration de l'association, renouvelé par tiers chaque année, est composé de 6 à 15 membres élus au scrutin secret pluri nominal par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant :

- Est électeur :
  - o Tout membre actif ou adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.
  - o Un parent ou le représentant légal des membres de moins de seize ans au jour de l'élection à jour de leurs cotisations.
- Est éligible :
  - o Tout membre actif ou adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.
  - o Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale mais qui devront, pour pouvoir faire candidature, produire une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Une fois par an, avant le début de l'exercice, il devra adopter le budget annuel de l'association.

Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

Il prononce les admissions et les exclusions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises, sur invitation du Président, à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans motif reconnu légitime, manqué à 3 séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré comme démissionnaire.

## **C. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU**

Au cours de l'Assemblée Générale, après son élection, le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, un Secrétaire et un secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Vice-Président. Toutefois, au cas où tous les postes ne pourraient être pourvus, le bureau doit comprendre au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à approbation du Conseil d'Administration.

Les attributions des membres du Bureau, sauf celles du Président lesquelles figurent à l'article 11 des présents statuts, sont définies dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois tous les deux mois pendant la saison sportive, dès lors qu'il n'y a pas de réunion du Comité Directeur, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

## **D. LE PRESIDENT**

### **ARTICLE 13 : RÔLE DU PRESIDENT**

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau exécutif de l'Association.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance et en cas d'absence du Vice-Président, c'est le membre le plus âgé de l'assemblée qui prend la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses, signe tous les contrats qui engagent l'Association (contrat de travail, banque, convention, ...) et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire du Conseil d'Administration agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Conseil d'Administration.

## **Titre IV RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE**

### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- 3) les ventes de produits, de services ou de prestations
- 4) les revenus de ses biens de placement
- 5) les dons manuels et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

### **ARTICLE 15 : COMPTABILITE**

Afin de garantir la transparence de sa gestion, l'Association applique les dispositions suivantes :

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.
- Le budget annuel et les tarifs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Titre V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre VI FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 18 : DECLARATION**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et comprenant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- le changement du titre de l'association
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts

### **ARTICLE 20 : PUBLICITE**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports ainsi qu'à la Fédération Française de Volley, par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Berck sur Mer le 10 février 2023, sous la présidence de Monsieur Michel paquez, assisté de Monsieur Thibault Delpierre, secrétaire.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association Berckoise de Volley Ball

Nom : PAQUEZ  
Prénom : Michel  
Profession : retraité

Adresse : 17 rue de Nempont  
62180 CONCHIL LE TEMPLE

Fonction : PRESIDENT

Nom : DELPIERRE  
Prénom : Thibault  
Profession : Infirmier

Adresse : 4 cour Abbé Dupuich  
62600 BERCK SUR MER

Fonction : SECRETAIRE